

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ
DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (FRR 694)****POUR LES TRANSFERTS DE PENSIONS IMMOBILISÉES (COLOMBIE-BRITANNIQUE)
À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Dans le présent avenant, le terme «Fiduciaire» désigne Fiducie Desjardins inc., et le terme «Mandataire» désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme «Fonds» désigne le fonds de revenu viager (Colombie-Britannique) de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui énonce les modalités régissant le fonds de revenu de retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme «rentier» a le même sens que dans la Déclaration de fiducie et le même sens que le terme «owner» (propriétaire) dans la Loi et le Règlement.

Sur réception d'une prestation immobilisée aux termes de la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), le Fiduciaire, le Mandataire et le rentier reconnaissent que les présentes font partie des modalités du Fonds.

1. Pour les besoins du présent avenant, le terme «Loi» désigne la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), telle qu'elle est modifiée de temps à autre, et le terme «Règlement» désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Standards Regulation*, B.C. Reg. 433/93, tel qu'il est modifié de temps à autre.
2. Pour les besoins du présent avenant, tous les termes définis à l'article 1 de la Loi et à l'article 30 du Règlement ont dans les présentes le sens que leur attribuent respectivement la Loi et le Règlement, y compris les termes «contract» (contrat), «life annuity contract» (contrat de rente viagère), «owner» (propriétaire), «locked-in RRSP» (REER immobilisé), «LIF» (FRV), «RRIF» (FERR), «RRSP» (REER), «spouse» (conjoint), «superintendent» (surintendant), «underwriter» (assureur) et «Year's Maximum Pensionable Earnings» (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension).
3. Malgré le paragraphe 2 du présent avenant, le terme «conjoint» exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ayant trait à un FERR.
4. Sous réserve des paragraphes 7 et 15 du présent avenant, tous les biens, y compris le revenu de placement, faisant l'objet d'un transfert au Fonds ou à partir de celui-ci, au sens de la Déclaration de fiducie, doivent servir à verser ou à garantir une pension qui, sans ce transfert ou tout transfert antérieur, serait exigée par la Loi et le Règlement.
5. L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre de chaque année et ne dépassera pas 12 mois.
6. Le rentier établit, au moyen d'un avis écrit au Mandataire, le montant du revenu devant être payé au cours de chaque exercice financier du Fonds au début de l'exercice en question après la réception des renseignements précisés au paragraphe 9 du présent avenant; cependant, si le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Fonds pour une période supérieure à un an prenant fin à la fin d'un exercice, le rentier pourra établir le montant du revenu devant être payé au cours de cette période au début de celle-ci. L'avis du

rentier expire à la fin de l'exercice auquel il se rapporte. Si le rentier omet de donner cet avis écrit au cours d'un exercice, le montant minimal déterminé aux termes du paragraphe 13 des présentes sera réputé constituer le montant devant être payé au cours de cet exercice.

7. Le rentier peut transférer, dans la mesure permise par l'alinéa 146.3(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la totalité ou une partie du solde du Fonds comme suit :
 - i) à un contrat de FRV d'un émetteur aux conditions pertinentes prévues à l'article 30 du Règlement;
 - ii) à un contrat de REER d'un émetteur aux conditions pertinentes prévues à l'article 29 du Règlement;
 - iii) à un régime de retraite aux conditions mentionnées à l'alinéa 33 (2) a) de la Loi;
 - iv) pour acheter un contrat de rente viagère différée qui satisfait aux conditions des alinéas k) et k.1) du paragraphe 30(8) du Règlement; ou
 - v) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate.

Sous réserve du présent avenant, aucun retrait, rachat ou renonciation n'est permis à l'égard des biens, sauf lorsqu'un montant doit être payé au rentier afin de réduire l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au Fonds.
8. Un transfert aux termes du paragraphe 7 du présent avenant sera effectué 30 jours après la réception d'une demande du rentier à cette fin par le Mandataire, pourvu que le Fiduciaire ait reçu, par l'entremise de ce dernier, tous les renseignements nécessaires au traitement d'un tel transfert. Ce qui précède ne s'applique pas au transfert de biens sous forme de titres dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Si des éléments d'actif du Fonds se composent de titres identifiables et transférables, le Mandataire pourra transférer ceux-ci avec le consentement du rentier.
9. Conformément au paragraphe 30(12) du Règlement, le Fiduciaire, agissant par l'entremise du Mandataire, fera ce qui suit dans un délai de 90 jours du début de chaque exercice financier du Fonds :
 - a) il fournira au rentier les renseignements suivants :
 - (i) les sommes déposées, le revenu de placement gagné, les paiements versés sur le Fonds et les frais imputés au Fonds au cours de l'exercice précédent;
 - (ii) le solde du Fonds;
 - (iii) le montant minimal devant être payé et le montant maximal pouvant être payé sur le Fonds au rentier au cours de l'exercice courant;

- b) si le solde du Fonds est transféré tel que le décrit le paragraphe 7 du présent avenant, il fournira au rentier les renseignements décrits à l'alinéa a) en date du transfert;
- c) si le rentier décède avant que le solde du Fonds ne soit affecté à l'achat d'un contrat de rente viagère ou ne soit transféré aux termes du paragraphe 7 du présent avenant, il fournira à la personne ayant le droit de recevoir le solde les renseignements décrits à l'alinéa a) en date du décès.
10. Les droits du rentier relativement au placement des biens du Fonds sont énoncés dans la Déclaration de fiducie.
11. La méthode et les facteurs servant à établir la valeur du Fonds aux fins a) d'un transfert d'éléments d'actif, b) de l'achat d'un contrat de rente viagère et c) d'un paiement ou d'un transfert au décès du rentier sont énoncés dans la Déclaration de fiducie.
12. Les versements faits au rentier aux termes des présentes commencent au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du présent Fonds.
13. Le montant de revenu versé au cours d'un exercice du fonds ne sera pas inférieur au minimum prévu le cas échéant par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, et ne sera pas supérieur au plus élevé de :
- i) M tel qu'établi selon la formule suivante :
- $$M = C \times F$$
- où
- C = le solde du fonds le premier jour de l'exercice, et
- F = le facteur prévu à l'annexe III du *Règlement* comme taux de référence de l'exercice et l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent, et
- ii) les rendements de placement de l'exercice précédent pour le fonds, si un exercice a précédé.
14. Le montant du paiement minimal est réputé s'établir à zéro pour l'exercice initial du Fonds. Si le montant minimal devant être payé sur le Fonds est supérieur au montant maximal, calculé selon le Règlement, le montant minimal devra être payé sur le Fonds au cours de l'exercice.
15. Si une partie du Fonds provient d'argent transféré directement ou indirectement d'un autre contrat du rentier, le montant maximal pouvant être payé sur le Fonds au cours de l'exercice financier où l'argent est transféré sera réputé s'établir à zéro, sauf dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* exige le paiement d'un montant plus élevé. Si, au cours d'un exercice du Fonds, un transfert supplémentaire au Fonds provient d'une source autre qu'un autre contrat, un retrait supplémentaire sera permis au cours de cet exercice, jusqu'à concurrence du montant maximal calculé selon le paragraphe 13 du présent avenant comme si le transfert supplémentaire était destiné à un contrat distinct plutôt qu'au Fonds visé par les présentes.
16. Lorsque le montant de revenu devant être versé à un rentier est fixé à un intervalle de plus d'un an, les paragraphes 13 et 15 s'appliquent avec les modifications de circonstance pour établir, à la date du début du premier exercice de l'intervalle, le montant de revenu devant être versé pour chaque exercice au cours de cet intervalle.
17. Un paiement forfaitaire ou une série de paiements sur le Fonds peuvent être faits au rentier si un médecin certifie que, en raison d'une incapacité physique, l'espérance de vie du rentier risque d'être considérablement réduite et si le conjoint du rentier a renoncé au droit à une pension viagère selon la forme et la manière indiquées dans la formule 2 de l'annexe 2 du Règlement.
18. Les prestations du Fonds ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou anticipées et sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, et toute opération visant à les céder, à les aliéner ou à les anticiper est nulle.
19. Le Fiduciaire et le Mandataire affirment par les présentes que les biens du Fonds respectent les règles applicables au placement de l'argent de FERR énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement d'application et qu'ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur hypothécaire est le propriétaire du FERR, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son enfant ou le conjoint d'une de ces personnes.
20. Si des biens du Fonds sont versés à partir de celui-ci contrairement à la Loi, au Règlement ou au présent avenant, le Fiduciaire déclare par les présentes qu'il effectuera ou assurera le versement d'une pension d'un montant équivalant à celui de la pension qui aurait été versée si les biens n'avaient pas été versés.
21. Avant de transférer des biens à partir du Fonds à un autre assureur aux termes du paragraphe 7 du présent avenant, le Mandataire agissant pour le compte du Fiduciaire fait ce qui suit :
- a) il s'assure que le nom et le contrat de l'autre assureur figurent sur la liste du surintendant dressée aux termes du paragraphe 30(3) du Règlement;
- b) il avise l'autre assureur par écrit de l'obligation d'immobiliser l'argent;
- c) il assujettit l'acceptation du transfert par l'autre assureur aux conditions stipulées à l'alinéa 30(8)h) du Règlement.
22. Si le paragraphe 21 du présent avenant n'est pas respecté et que l'assureur cessionnaire ne paie pas les prestations transférées sous la forme d'une pension ou de la manière exigée par l'article 30 du Règlement, le Fiduciaire effectuera ou assurera le versement de la pension mentionnée au paragraphe 20 du présent avenant.
23. Le Fiduciaire et le Mandataire reconnaissent par les présentes que, si le solde du Fonds doit être affecté à l'achat d'un contrat de rente viagère, la pension devant être versée à l'ancien participant qui a un conjoint à la date de commencement de la pension doit être une pension réversible payable du vivant de l'ancien participant et du conjoint, prévoyant la continuation à 60 % au moins en faveur du survivant sa vie durant après le décès de l'un d'eux, à moins que le conjoint ne renonce à son droit selon la forme et la manière indiquées dans la formule 2 de l'annexe 2 du Règlement.
24. Au décès du rentier qui a un conjoint, les fonds serviront à procurer une rente au conjoint survivant, sauf si celui-ci renonce à ses droits en tant que conjoint de la manière et dans la forme prévus dans le formulaire 4 de l'annexe 2 du Règlement, et les fonds doivent être transférés :
- i) à un autre contrat de FRV aux conditions pertinentes prévues à l'alinéa 30 (8) k) du Règlement,
- ii) à un contrat de REER d'un émetteur aux conditions pertinentes prévues à l'article 29 du Règlement,
- iii) à un régime de retraite aux conditions mentionnées à l'alinéa 33 (2) a) de la Loi, ou
- iv) pour acheter un contrat de rente viagère.

Si le rentier meurt sans laisser de conjoint survivant ou que ce dernier renonce à ses droits en tant que conjoint de la manière et dans la forme prévus dans le formulaire 4 de l'annexe 2 du Règlement, les fonds seront versés sous forme de paiement forfaitaire au bénéficiaire désigné, ou, en l'absence de désignation de bénéficiaire valide, à la succession du rentier. Ce paiement doit être effectué après la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit aux fonds en question.

25. Aucune prestation non immobilisée ne sera transférée au Fonds ou détenue en vertu de celui-ci, à moins que l'argent immobilisé ne soit détenu dans un compte distinct.
26. L'argent, y compris les intérêts, transféré au Fonds ne doit pas par la suite être affecté à l'achat d'un contrat de rente viagère qui fait une distinction selon le sexe du rentier.
27. Si le Fonds détient des titres identifiables et transférables, tout transfert ou achat dont il est question dans le présent avenant pourra, au gré du Fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué par la remise des titres de placement du Fonds.
28. Le rentier peut retirer de l'argent du Fonds aux conditions suivantes :
- a) le rentier est absent du Canada depuis au moins deux ans;
- b) le rentier est devenu un non-résident du Canada pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) le rentier remplit et dépose un certificat de non-résidence dans la formule 6 de la manière décrite au paragraphe 23.1(2) du Règlement;
- d) s'il a un conjoint, le rentier obtient la renonciation de celui-ci à son droit au moyen de la formule 2 de l'annexe 2 et dépose une copie de la formule remplie auprès de chaque régime de pension ou institution financière intéressé.
29. Un ancien participant qui est propriétaire du fonds est exonéré de l'application de l'article 30 de la Loi et des

prescriptions des paragraphes (2) et (5), des alinéas (8) a) et g) à j), des paragraphes (11) et (13) à (16) de l'article 30 du Règlement, et le fonds est réputé être modifié de manière à prévoir ladite exonération si le solde du fonds n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Si le solde du fonds excède 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, il ne doit pas être scindé en plus d'une combinaison de REER ou de contrats de fonds de revenu viager, si l'un ou l'autre des contrats donnerait alors lieu à un solde inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Le rentier doit préciser la demande par écrit de la manière prévue par le Règlement et il est prévu que, si le rentier a un conjoint, ce conjoint doit avoir renoncé à son droit à une rente viagère de la manière prévue par le Règlement. Une preuve satisfaisante de cette renonciation doit être fournie à l'institution financière.

30. Le Rentier déclare au Fiduciaire du Fonds qu'il est :
- un participant ou un ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés;
 - un conjoint ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés.
31. Le Rentier déclare au Fiduciaire du Fonds qu'il :
- a un conjoint tel que défini à l'article 2 des présentes. Si le Rentier est un ancien participant du régime de retraite d'où est tiré l'actif immobilisé et a un conjoint, celui-ci doit signer le **Formulaire 3 - Spouse's Consent to Transfer Locked-In Pension Funds to a Life Income Fund (B.C.)**;
 - n'a pas de conjoint tel que défini à l'article 2 des présentes.
32. Le Fiduciaire et le Mandataire affirment par les présentes les dispositions énoncées dans la Déclaration de fiducie.
33. En cas de divergence ou d'incompatibilité de dispositions, les conditions du présent avenant emporteront sur les dispositions de la Déclaration de fiducie.

FRR 0694
29 novembre 2007

Nom du Rentier : _____

Numéro de compte : _____

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).